



Statuts

Au nom de Dieu tout puissant, la Milice du Val d'Illicz arrête les statuts que voici :

I. Nom et siège de la société

Art. 1

Sous le nom "Milice du Val d'Illicz", existe une association sans but lucratif au sens de l'article 60 du code civil suisse avec siège social à Troistorrents.

II. Buts

Art. 2

La Milice du Val d'Illicz organise et conduit la fête Dieu de la Vallée d'Illicz en collaboration avec la paroisse du Val d'Illicz et les sociétés de développement des villages concernés. Elle coordonne également, toujours en collaboration avec la paroisse du Val d'Illicz, l'intégration des sociétés, associations et invités prenant part à la fête Dieu.

La Milice rassemble toutes les personnes désireuses de participer à la fête Dieu en uniforme militaire. Elle planifie et conduit les séances d'information, d'entraînement et conduit ses membres durant la célébration.

Le jour de la fête Dieu, la Milice porte seule la responsabilité de la diane et du rassemblement. Elle porte conjointement la responsabilité avec la paroisse de la messe et de la procession. Elle n'est pas responsable des festivités se déroulant après la partie officielle.

III. Ressources

Art. 3

Les ressources financières sont constituées par :

- a) La cotisation annuelle des membres
- b) Les contributions de donateurs
- c) Le rendement du capitale
- d) Les produits de collections et d'actions de vente
- e) Les héritages, legs et dons

IV. Organisation de l'association

Art. 4

Les organes de la Milice du Val d'Illicz sont :

- a) L'assemblée générale des membres
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Il ne peut être statué autrement que par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ou présentés lors de l'assemblée

b) Comité

Art. 10

Le comité se compose de 5 à 7 personnes. Dans sa configuration de base on y trouve :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le responsable du personnel
- d) le responsable logistique
- e) le responsable finance et comptabilité

Le comité peut confier la totalité ou une partie des fonctions du secrétariat à un des membres du comité ou à une tierce personne.

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Les démissions doivent être annoncées par écrit au comité avant le 10 janvier.

Art. 11

Le comité se réunit sur convocation du président indiquant l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion aussi souvent que les affaires le nécessitent.

Des décisions valides nécessitent la présence de la majorité des membres du comité. Elles sont prises en commun à la majorité absolue. Si une décision n'obtient pas la majorité absolue elle est remise à la prochaine séance. Si à la prochaine séance elle ne l'est toujours pas, la décision du président est prépondérante.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 12

Le comité a les tâches suivantes:

- a) il prend des décisions dans tous les domaines touchant l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe. Il dirige en particulier l'ensemble des affaires courantes, veille aux intérêts de la Milice et la représente vis-à-vis des tiers
- b) il exécute les décisions
- c) il prépare et convoque l'assemblée générale

L'association est juridiquement engagée par la signature du président ou du vice-président.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 13

L'assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes qui ne doivent pas être nécessairement membre de la milice. Ils contrôlent le bilan annuel, la comptabilité, l'inventaire, les factures, les justificatifs et la caisse et soumettent par écrit à l'assemblée générale un rapport sur le bilan annuel et leurs activités de révision.

Art. 19

Les uniformes, armes et matériels qui appartiennent à la Milice ne peuvent être rachetés par leur utilisateur, qu'avec l'accord du président ou vice-président et du chef logistique.

Art. 20

Les personnes prêtant uniformes, armes et matériels à la Milice en restent les propriétaires. Ils peuvent faire une demande pour reprendre leur prêt, pour autant que celle-ci ait lieu au minimum trois mois avant la date de la fête Dieu.

Art. 21

Il est interdit de revendre des uniformes, armes ou matériels donnés par des musées ou des associations historiques.

VIII. Dissolution**Art. 22**

La dissolution de la Milice ou la fusion avec une autre association ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale à condition qu'au moins 10% des membres ayant le droit de vote soient présents. En l'absence de décisions, une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt après 8 semaines. La décision est alors prise définitivement à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. La Liquidation est menée par le comité pour autant que l'assemblée générale n'ait pas nommé de liquidateurs spéciaux. En cas de dissolution de la Milice, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité et à la majorité des deux tiers, de l'affectation de la fortune de la société.

Art. 23

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée du 11.12.2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'association : "Milice du Val d'Illicz"

Le président: Dubosson Baptiste



Le vice - président: Dubosson Jimmy

